

288

9-196-50

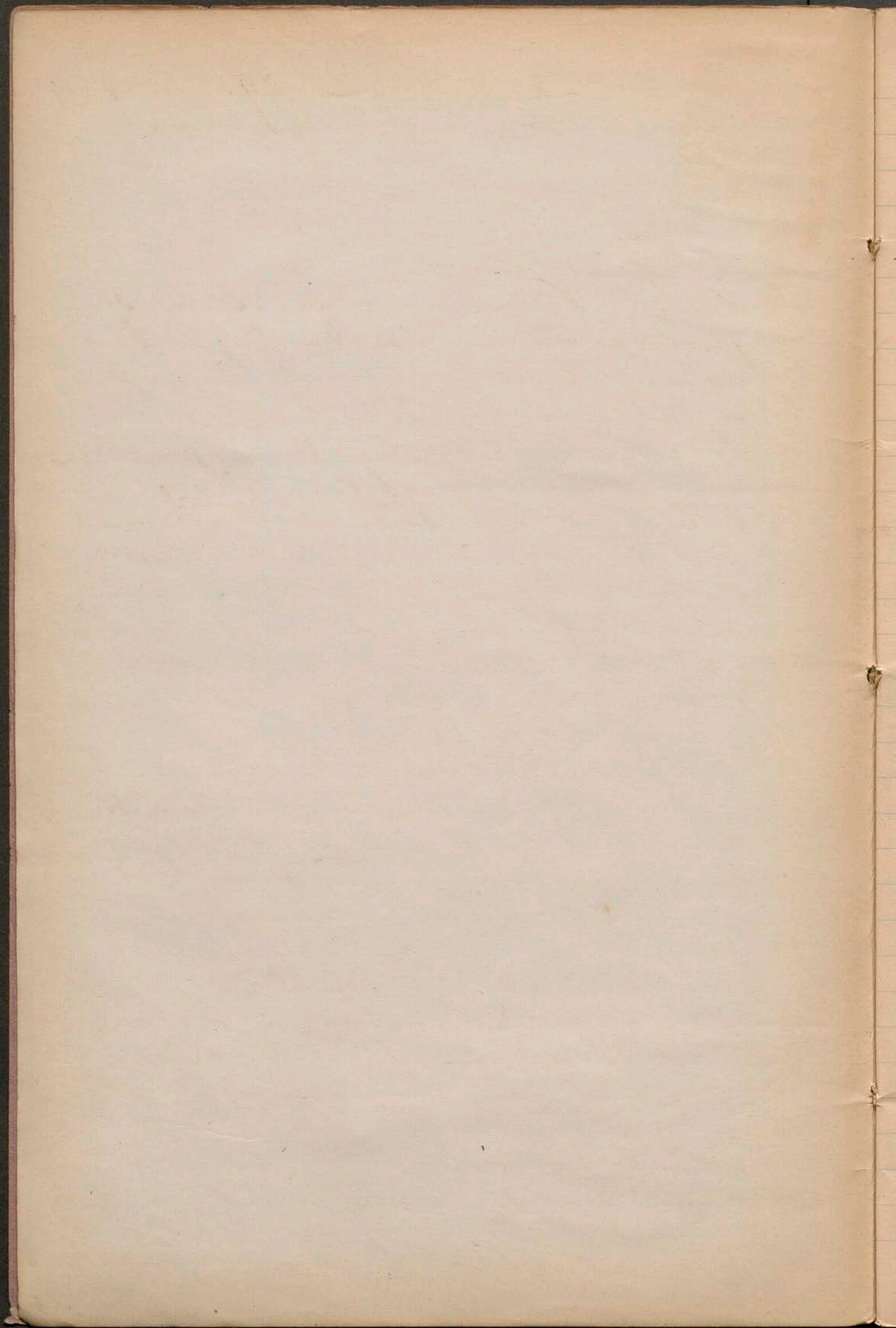
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Joseph FABRE et un certain nombre de ses collègues, rétablissant pour la presse la juridiction de droit commun en ce qui concerne les délits d'injure et de diffamation commis contre des personnes investies d'une fonction ou d'un mandat public, avec liberté de faire par tous moyens la preuve des faits diffamatoires devant le tribunal correctionnel. (N<sup>os</sup> 155 et 167, année 1899.)

Nommée le 27 juin 1899.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : CORDELET.
- 2<sup>e</sup> — DELPECH.
- 3<sup>e</sup> — ~~JOSEPH FABRE~~ H. Savary
- 4<sup>e</sup> — ~~FRANCOZ~~ Pédabidou
- 5<sup>e</sup> — ~~THOREL~~ L. Monnier
- 6<sup>e</sup> — COMBES.
- 7<sup>e</sup> — BOURGANEL. — Secrétaire
- 8<sup>e</sup> — ~~LÉONCE DE SAL~~ Pauliat
- 9<sup>e</sup> — BERNARD LAVERGNE. — Président

Gérant



1

Seance du 29 Juin 1899  
Monsieur Bernard Laroque sur nommé  
Président.

Monsieur Bauganet Secrétaire.  
Eaus les Membres de la Commission  
sans présents.

Monsieur Cordes commissaire du  
premier Bureau déclare qu'il a été  
nommé comme favorable à la proposition  
de loi en rapport avec qu'elle était  
la reproduction de celle déjà votée  
par le Sénat - il considère que les  
tribunaux conventionnels offrent les  
garanties voulues - de moment au  
la preuve pourra être apportée devant  
eux - Il a rappelé que la loi de 1880  
a déjà du moins reçu d'autres modifications  
notamment en ce qui concerne les noms  
par la loi de 1882 - et aussi par la  
loi de 1887 en protégeant les ambages  
des chefs d'Etat étrangers - Il a distingué  
entre l'offense et l'outrage <sup>contre</sup> et l'injure et  
la diffamation -

Monsieur Delpert a été nommé dans le  
deuxième Bureau qui a approuvé le  
projet de loi - à l'unanimité - le  
Bureau pensait même qu'il n'y avait  
rien de faire une loi spéciale de  
la France ce qui elle devrait être soumise  
au droit commun -

Dans le troisième Bureau M. Fabre a été  
nommé non seulement parce qu'il était  
l'auteur de la proposition - Le Bureau

2  
estimait même que la juridiction de Paris  
commun devrunt être appliquée à la  
Seine - allant bien au delà de sa propre  
limite - Quant à lui il prouva que la loi  
de la date de 1881 est confirmée par son  
projet - Il a fait remarquer que les juges  
des tribunaux correctionnels sont motivés  
ce qui est un avantage pour les parties -  
M. Fabre a été nommé à l'unanimité  
M. Francoy a été nommé dans le quatrième  
bureau contre M. Maxim Lecomte qui  
n'acceptait qu'une partie de la loi - Il  
voulait bien de la juridiction correctionnelle  
à la condition que les tribunaux ne seraient  
pas saisis des cas de diffamation -  
Il s'est déclaré absolument favorable au projet.  
Dans le 5<sup>e</sup> bureau M. Charrel a été  
nommé par dix voix contre 8 comme favorable  
à l'abrogation du privilège dans journal la Seine au n<sup>o</sup> 144  
M. Combes a été nommé dans le 6<sup>e</sup> bureau  
en faisant connaître qu'il était favorable  
pour des motifs de moralité de la Seine  
il a été nommé par 8 voix contre 6 com-  
favorable -  
Dans le 7<sup>e</sup> bureau M. Rougarel  
a été nommé sans conteste tout au long  
absolument favorable à la proposition  
Dans le huitième bureau M. de Sal  
a été nommé comme favorable au projet  
ayant déclaré que la loi de la date de 1881  
de la Seine n'était pas en jeu et que le  
projet de loi ne ferait qu'élever les  
responsabilités - Il a fait valoir

les difficultés qu'éprouvent les victimes  
 des injures et des diffamations de la Presse  
 pour faire rendre justice devant la Cour  
 d'Orléans - Il a fait valoir aussi les avantages  
 qu'il y aura à obtenir des jugements motivés  
 dans le neuvième bureau - M. Bernard  
 Laveyrie a été nommé comme favorable au  
 projet, il voudrait avoir le droit commun  
 pour la Presse - ou nom de l'égalité en  
 faisant ainsi un privilège odieux qui ferait  
 voir les dangers - Il déplore les effets de  
 la loi de 1881 - il a été nommé à l'unanimité  
 Il communique au bureau une addition  
 proposée par M. Gadin au sein de la  
 art. 46 - L'action civile résultant des délits  
 de diffamation prévus et punis par les art.  
 30 et 31 ne pourront, sauf dans le cas de  
 décès de l'auteur du fait incriminé ou  
 d'amnistie, ~~ou d'oubli~~ être poursuivies  
 séparément de l'action publique

M. Tatre fait connaître aussi que des  
 observations diverses ont été formulées dans  
 son bureau notamment par M. Baduel -  
 Il les fera connaître au moment de la  
 discussion

La Commission décide qu'elle se  
 réunira demain à deux heures

Le Président

Bernard Laveyrie

Le Secrétaire  
 Haugouard

4  
Séance du 30 Juin

Présidence de M. Bernard Laroque

M. Coudelet expose les diverses façons  
au système de modification de la loi de 1881

1<sup>o</sup> Le retour au droit commun - Il faudrait  
voir dans les matières régies par la loi  
de 1881 quels sont les cas qui pourraient  
être et être régis par le droit commun -

2<sup>o</sup> La loi de 1881 n'admet pas la  
saisie préventive par plus que la  
détention préventive - il en est de  
même pour la prescription civile  
de trois mois pour la presse -

3<sup>o</sup> L'action civile peut-elle s'exercer  
séparément de l'action publique ?

peut-on laisser au plaignant le choix  
de la juridiction ? Et abandonner le  
système de l'option - Et examiner les  
divers moyens qu'on pourrait prendre  
pour améliorer le fonctionnement du  
jury - jury correctionnel etc -

Il faudrait enfin franchement envisager  
le système actuel et la juridiction  
correctionnelle - Pour lui, il estime que  
cette juridiction offre toutes les garanties  
la preuve étant admise par tous les moyens

M. Labre partage cet avis, il croit à  
l'impartialité et à l'indépendance des  
juges. En matière de délits de  
droit commun ils doivent être jugés  
conformément au droit commun - Et  
surtout que la liberté de la Presse ait  
pour contre-poids la responsabilité.

Il y a urgence dans l'intérêt de la République à mettre en terre aux injures aux diffamations qui atteignent les meilleurs et pour faire quelque chose et ne faut pas compliquer le projet - tel qu'il est il répond aux besoins d'une situation que tous les honnêtes gens explorent -

M. Franeoy fait aussi observer que ces délits d'injure et de diffamation restés impunis passent à des actes criminels -

Après un échange de vues entre les commissaires la Commission à l'unanimité approuve le projet, comme M. Fohr rapporteur avec mission de déposer son rapport au plus tôt -

La Commission décide de se réunir lundi prochain pour en entendre la lecture -

La séance est levée à trois heures

Le Président :

Bernard Lavigne

Le Secrétaire

Hungarato

Séance du 3 juillet

Président: M. Bernard Lavergne.

Monsieur le Président fait connaître que sur la demande de quelques membres de la Commission il a demandé à entendre M. le Président du Conseil sur le projet de loi.

Il n'a pas réussi à rencontrer M. le Ministre, mais il espère encore avoir eu réponse à la demande qu'il lui a fait parvenir.

Monsieur Fohr a la parole pour donner lecture ou son rapport.

Après un échange d'observations entre M. M. de Sall et Coudelet - sur les décisions des Comités d'Assises - le rapport de M. Fohr est adopté.

La Commission décide que lecture sera en être demandée au moment du dépôt.

Le Président

Le Secrétaire;

Haurgauch

Bernard Lavergne

Séance du 19 mars 1900

Monsieur Coudelet est nommé Président en remplacement de M. Bernard Lavergne.

Monsieur Guédey nommé commissaire par le <sup>Président</sup> Monsieur le Président donne connaissance à la Commission d'une lettre de M. le Garde des Sceaux qui lui fait connaître



qu'il ne peut se rendre à l'invitation de la Commission au il ne pourrait, en ce moment, donner utilement son avis. Il fera connaître au sein de la Commission le moment au il pourra faire connaître le résultat de l'examen auquel il se livre sur le projet de loi.

Il est entendu en outre que la Commission pourra, en attendant, examiner les amendements.

La Commission examine l'amendement de M. Guerin <sup>p. l'insertion de</sup> <sub>29 juin, ou fin</sub> sur l'article de l'article de loi comme un article additionnel et sous ces conditions. Il en est ainsi de l'adoption. Après un échange de vues l'amendement de M. Guerin est adopté. Commission additionnelle à l'unanimité.

On passe à l'examen de l'amendement de M. Collye. Après discussion entre M. Collye, Forre et Sal la Commission décide de consacrer M. Collye pour la prochaine séance qui aura lieu jeudi avant la séance publique de l'après-midi.

Le Président:  
 J. Bonser

Le Secrétaire  
 Rouyoret

8  
Séance du 17 Mars 1900

Présidence de Monsieur Cardot.

Monsieur E. Lloye expose d'un amendement et entend. Il explique que son amendement ne comporte pas une opposition à la proposition de M. J. Falie. Cette proposition qui a donné lieu à un mouvement assez vif d'opinion dans son cercle lui offrant pourtant nécessaire sur certains points - notamment en ce qui concerne les atteintes injurieuses et outrages contre le Président de la République - se se signent d'avoir voulu rétablir le crime de lèse-majesté. Mais il craint que la proposition en laissant le Chef de l'Etat en dehors - ne lui crée une situation fâcheuse. Il s'en rapporta d'ailleurs à l'avis de la Commission à laquelle il soumet ses tempêtes son œuvre première contre la proposition.

Monsieur Gerente et M. Falie font observer que la loi a un caractère général engue par conséquent on ne pourra dans sa discussion rien trouver qui puisse décerner la personne de Président de la République. Le projet est d'ailleurs très simple il a pour but la correctionnalisation de délits d'outrages et de diffamation. M. le Président fait observer que l'amendement de M. E. Lloye pourrait être considéré comme faisant obstacle à la loi au lieu comme un amendement subsidiaire et la complétant il demande à M. E. Lloye comment il entend son amendement et lui demande d'en préciser le sens. Après un échange de vues avec M. le Président

M. M. Tabe et de Sal M. Billaye declare qu'il se reserve, suivant les circonstances qui se produiront au Cours de la discussion, de demander la division - M. Tabe fait observer que la Commission elle même en se ces avis qu'il a déjà formulé sans opposition Le Président. Le Secretaire

Hanycourt

J. Bordery

Séance du 16 mars 1900

Pris de vue de M. Cardelet

Maxime Cravieux auteur d'un amendement signé de M. M. Theyerd Guyot, Victor Leydet et Bernard est entendu - Le fait commis qu'il ne me connaissait pas les débus auxquels veut remédier le projet de M. Tabe. Mais il est en désaccord absolu sur ce point qu'il ne veut pas dessaisir le Jury de la connaissance des faits de diffamation d'autant qu'on lui a permis, et on en condamnerait les présales pour ainsi dire frapper des citoyens dans leur honneur et leur liberté

Il fait valoir les raisons qui, selon lui, sont défavorables à la compétence et la juridiction Correctionnelle

Il croit que le fonctionnaire ou Juge modifié comme il le propose et ainsi avec l'article additif de M. Guin les fonctionnaires et mandataires de l'autorité publique seront suffisamment armés pour obtenir l'expulsion des diffamateurs au des injures ou à aucun et se plaindre

On reproche aujourd'hui au jury  
 une certaine faiblesse et de vaines  
 acquittements qu'on a même appelé  
 scandaleux ; et pour accuser le contraire  
 qu'il a en d'autres cas montré de  
 la fermeté et de la sévérité -  
 Il faut qu'on pose au jury cette  
 question = La preuve des faits  
 prouvés ou des faits en leur  
 négative relevant au poursuivant  
 une action civile pour le faire  
 une réparation dans le cas où le jury  
 n'aurait pas condamné - même  
 l'absence de la preuve exigée -  
 Pour l'injure, l'outrage et l'offense  
 il accepte la juridiction correctionnelle  
 dans le cas où il y aurait en même temps  
 injure et de diffamation il laisse au  
 plaignant la faculté de se présenter  
 devant la juridiction qu'il choisira  
 soit pour l'injure devant la juridiction correctionnelle  
 soit pour la diffamation devant le jury  
 sans toutefois prouver intenté deux actions  
 devant les deux juridictions différentes -  
 Pour lui, il croit que l'obtention civile  
 en réparation d'injures et d'outrages  
 est le meilleur moyen d'obtenir justice  
 C'est par la condamnation et de gros  
 dommages intérêts qu'on réprime  
 et qu'on réprimera le plus efficacement  
 les fautes d'injures et d'offenses et de  
 diffamations - C'est la sanction  
 des dommages intérêts qui sera la  
 véritable répression - M. François

démocratique que dans tous les cas la  
proposition sans exercice plus rapide  
M. Cravieux reprend que il voudrait  
que ces affaires soient examinées  
d'urgence - par les tribunaux saisis.

Il voudrait avoir que la réponse  
soit effective en ne laissant pas la  
responsabilité de gérer <sup>la</sup> mais en  
la faisant remonter à l'auteur <sup>du</sup> délit

M. Cavélier accepte comme un  
minimum le projet de M. Cravieux  
s'il paraît urgent qu'il soit étu-  
dié rapidement par la Chambre -  
Mais il préfère le projet de M. Foch  
qui est plus simple et par là d'une  
application moins difficile -

Le Président :

Le Secrétaire :

Haury

H. Cravieux

Séance du 20 mars

Présidence de M. Cavélier

Monsieur Maxime Leconte a entendu  
sur son amendement. Il explique qu'il  
entend par son amendement rendre à la  
police conventionnelle la connaissance des  
délits d'injure et d'outrage contre les fonction-  
naires ou les personnes investies de l'autorité publique  
mais laisser à la Cour d'avis le jugement  
des délits de diffamation. Il entre  
ensuite dans diverses considérations pour  
justifier sa proposition. Il  
fait ensuite la distinction profonde qui

existe entre l'injure et la diffamation.  
En résumé; l'injure a des suites  
correctives, la diffamation au contraire.  
Elle cite des faits à l'appui de sa thèse.  
M. Lecomte n'accepte pas l'article 5 de l'amendement  
de M. Ervieux.

M. le Président propose de reprendre l'examen de  
la discussion des divers amendements. <sup>Amendement Pécierin-</sup> L'Assemblée  
de l'accepter à la condition qu'on ne lui  
donne pas une autre portée que celle que  
la Commission lui a reconnue. C. à. d. dire  
la portée d'un article additionnel à l'appui  
de la proposition soumise à la Commission.  
La Commission accepte.

Viens ensuite l'amendement Ervieux - La Commission  
accepte l'amendement dans son premier paragraphe  
article qui est conforme à la proposition.  
La Commission refuse l'article 2 qui sera  
examiné avec l'art. 4 -

Quant à l'art. 3 combattu par M. Fobret et par  
M. Labadie - sous-aphorisme et système vicieux  
art 2 et 4 - Compétence absolue du jury pour  
les faits de diffamation - Un échange de vues entre  
les membres de la Commission au sujet des difficultés  
des poursuites, de leur retard dans la reprise -  
La question posée au jury sur la preuve des  
faits de diffamation ne paraît pas suffire pour  
donner un dédommement réparateur à laquelle  
il a droit - La discussion se termine par le  
rejet des articles 2 et 4 -

M. Bernard signataire de l'amendement  
de M. Ervieux et de celui de M. Lecomte  
est entendu à son tour. Il confirme

les déclarations de ses deux collègues.  
Art 5. - Après discussion l'art 5 est  
également rejeté -

Art. 6 et 7. - La Commission est  
d'avis de les écarter pour ne pas abandonner  
le projet -

M. Francaz demande s'il ne faudrait  
pas compléter le projet en édictant des  
dispositions contre la diffamation par  
les images ou les dessins -

La Commission après examen de ces diverses propositions  
décide d'adapter purement et simplement le projet au  
Joseph - Fabe - Le Président :

Le Secrétaire :

Maryamelle

J. Borden

Séance du 26 Mars -  
Prés. venue de M. Coidelet.  
M. Coidelet le Ministre de la Justice  
assisté à la séance - Il approuve  
l'avis, après examen, l'avis du gouvernement  
tant écrit - Il estime, si est à dire  
avec lui le gouvernement, que le projet de  
M. Fabe, diminue les libertés de la France  
qui est un principe républicain  
que l'opinion et même la Chambre  
n'accepteraient aucune restriction à  
ce principe - Il pense pourtant que  
sur une série de faits la reprise  
pourrait utilement intervenir  
On pourrait atteindre ces faits en  
modifiant, par exemple l'art. 7  
de la loi de 1821 - Il faudrait

atteindre les propriétaires des publications  
 et non seulement les gérants. Ils  
 seraient responsables non seulement  
 des dommages mais aussi des  
 amendes. Sur l'art. 45  
 il lui paraît également qu'un  
 décret sans retour les offensa  
 au préjudice de la République  
 dans la prison. et les conventions de  
 la presse ou l'offense n'est  
 jamais possible.

Le gouvernement acceptera  
 l'art 26 et peut être les de  
 projets de loi et de  
 Il veut aussi qu'on permette  
 oblige l'art. 46 en permettant  
 au plaignant le droit de choisir  
 la juridiction.

Sur l'art. 49 il veut qu'on  
 permette d'ajouter à l'énumération de  
 l'art. 46 sur les placards, affiches  
 en y ajoutant les décrets, affiches  
 et placards - avec droit  
 d'arrestation et de saisie.

Modifie encore l'article 51 et 52  
 de façon à empêcher par le premier  
 les poursuites en violation contre les  
 renvois de compétence.

Art 58. Application de l'art 26  
 en cas de <sup>d'infraction</sup> délinquance

Articles modifiés l'article par  
 remède à une erreur matérielle  
 ajoutée en art. 26 et l'article



Lorsque la juridiction Correctionnelle  
 au desimple police, est venue  
 sur un exception d'incompétence  
 l'en décline compétence. Il  
 est immédiatement puni outre  
 aux débats sur la fond, nonobstant  
 appel formé au Correctionnel.

M. Talon demande si les  
 injures contre les Corps Constitués, ou les  
 individus revêtus d'un mandat  
 public, ne sont pas de la part  
 du Ministère, susceptibles de  
 recevoir la Juridiction  
 Correctionnelle.

M. le Ministre de la Justice  
 répond qu'il a fait connaître  
 l'opinion du Gouvernement sur  
 la question. Il ne peut  
 rien ajouter.

M. Cambes demande si l'opinion  
 du Gouvernement ne pourrait pas  
 se modifier en Correctionnel sur  
 la détermination? M. le  
 Ministre craint que par un  
 et remède aux abus, il faille  
 limiter la réforme à ce qu'on  
 peut espérer obtenir.

M. Delpech demande à être  
 renseigné sur les frais de citations  
 en diffamation. Il lui est  
 répondu que les frais sont  
 mis à la charge de celui  
 qui succombe.

M. Cordier président s'élève  
 en demande si M. le Ministre ne  
 peut pas au point où il se trouve  
 par lui de se mettre d'accord  
 sur l'objet principal de la  
 proposition de M. Foch, en un  
 langage plus avec la  
 Commission dans un tel com.  
 M. Foch approuve ces conclusions  
 et en ajoute un certain nombre  
 d'autres. Mais M. le Ministre  
 dit qu'il a approuvé les déclarations  
 du gouvernement qu'il ne  
 peut rien y ajouter.  
 C'est à la Commission à établir  
 un nouveau texte se mettant  
 d'accord avec lui.  
 Sur l'interprétation de M. Cordier  
 M. le Ministre se déclare hostile  
 à l'amendement de M. Foch  
 qu'il trouve très dangereux.  
 M. Gicourt dit qu'il lui se  
 1888 en fomento nationale  
 contre l'impérialisme mais aussi  
 contre la colonie. Le régime  
 actuel de la France est mauvais  
 surtout aux colonies au point de vue  
 de la domination de la France par  
 combattus par les puissances  
 et demande si on ne peut pas  
 pas aux mains faire une loi  
 spéciale pour les colonies sur  
 la situation est. par affaire

Lein plus dangereux  
 M. le Ministre de la Justice  
 ne peut pas prouver l'engagement  
 à obtenir cette loi. Il prend  
 pour l'Algérie  
 Le Gouverneur estime que la  
 faculté d'exercer l'action civile  
 peut donner satisfaction aux  
 plaigés

Après un exposé de  
 l'acte de son projet par  
 M. Foch. On a vu les précédents  
 comme la loi de 1881, qui pour  
 les délits que le projet veut  
 leur attribuer est en rapport  
 avec le droit commun. Le projet  
 soumis à la Commission est le  
 même au droit commun pour les  
 délits d'ingère ou d'ouffamens.  
 Les amendements soumis sont un moyen  
 de retour.

M. Foch est chargé de faire  
 à la Commission un rapport  
 complémentaire au rapport  
 les discussions subséquentes par les  
 amendements et la discussion  
 de la loi par le Gouverneur des secours

Le Secrétaire  
 Haugaret

Le Président,  
 F. Dorey

7  
Séance Du 26 mai 1900.

Président M. Cordellet. - M. Fraucy  
remplit les fonctions de secrétaire  
M. la garde des sceaux assiste à la séance Il  
a la parole, et déclare que le gouvernement n'est  
pas d'avis de correctionnaliser l'infamie. Son  
intention est avant tout de respecter la liberté  
absolue de la presse, et de rendre sa responsabilité  
plus effective. Il est, en surplus, que  
cette correctionnalisation, s'il est adopté par le  
Sénat, serait repoussée très probablement par  
la Chambre.

Le Gouvernement admet également que  
ce loi rende responsable, non seulement les  
peines pécuniaires, mais aussi des amendes  
prononcées, le propriétaire du journal.

M. Delpierre estime que cette responsabilité  
doit être encourue également par l'imprimeur,  
le propriétaire étant souvent un homme de paille.  
Celle proposition à l'assentiment du Gouvernement  
et celle de la Commission.

M. Faber donne ensuite connaissance  
des modifications que son rapport apportera  
au texte actuel de la loi, notamment  
celle concernant les responsabilités pécuniaires  
existantes par-dessus, celle qui, modifiant  
l'art 26 de la loi sur le Journal Correctionnel  
en cas de charte séditionnelle, et l'offre  
au Président de la République.

La question que se pose ensuite est  
relative au maintien de la correctionnalisation  
de l'infamie. Après discussion, la Commission  
se prononce en faveur de ce maintien, et la propose au Sénat.

La commission admet avec la saisie, sur la  
présentation et la copie, en cas d'absence au  
Président de la Cour, et deux imprimés, elle ajoute  
les dessins et gravures

Lorsque la jury ou la commission se réunissent  
sur la question de compétence, se déclarent compétents,  
la commission décide qu'il sera passé outre aux  
débats, non obstant appel, et en cas d'acquiescement  
la Cour pourra néanmoins condamner à des  
dommages-intérêts.

M. Fabre propose enfin qu'il soit défendu de  
publier le nom des jurés appelés à régler dans  
une affaire d'assises, les jurés dits de jugement,  
et la commission est en son avis.

La commission, enfin, engage son rapporteur  
à hâter son travail, de façon à ce que  
son rapport soit déposé le plus rapidement  
possible.

La séance est ensuite levée

Le Président Le Secrétaire

J. Bortery

J. Fabre

Mancey le 7 juin 1900

M. Cordier Président

M. Joseph Fabre donne lecture de son rapport  
qui est adopté à l'unanimité

Le Président

Le Secrétaire

J. Bortery

J. Fabre

Séance du 13 juin 1900

Président M. Cordélet, Secrétaire M. Francoz  
M. Bouyquel s'excuse: pour raison de santé, il ne pourra assister à la séance.

M. Fabre, rapporteur, donne lecture d'un nouveau rapport, concluant à l'adoption de la proposition déposée hier, et signée par quarante sénateurs, tendant à distraire de la proposition de loi qui a fait l'objet du rapport supplémentaire du 7 juin, les arts 45 et 46 de la loi de 1881 modifiés.

Le président de la Commission est prié de s'entendre avec le gouvernement pour que la discussion ait lieu le plus tôt possible et que l'urgence soit prononcée.

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

*F. Bouyquel*

*M. Francoz*

Séance du 21 Juin 1910

Présidence de M. Cordélet

Présents M. Cordélet, Delpech, Leroy, Mannier, Lumbès, Bouyquel.

absents M. M. Gerente, ~~Mannier~~, Gerente -

M. M. Cordélet et Delpech rappellent les origines de la proposition. M. Delpech constate les abus commis par la France ce qui a pour résultat de lui nuire son autorité - il croit qu'il y a quelque chose à faire -

M. Cordélet Président propose à la Commission de se réunir avant la séance de la séance. il étudiera les précédents délibérations, les déclarations du Gouvernement, en un mot la question

tant entire et il exposera à la Commission  
le résultat de ses recherches

Le Président:  
*Hordet*

Le Secrétaire:  
*Sauvageot*

Séance du 8 novembre 1910  
Président: M<sup>rs</sup> Cordelier.

Conformément à la résolution prise  
à la séance précédente M. Cordelier  
résume les procès-verbaux des délibéra-  
tions de la Commission; il complète  
cet exposé par une analyse de  
la proposition Joseph Fobbe  
et des modifications qu'elle  
a subies dans les rapports successifs  
(3 juillet 1899 - 7 juin 1900, 14 juin 1900)  
Résumé des Procès-verbaux

Séance du 29 juin 1899 - École Commission nommée par le Sénat.

30 juin La proposition est approuvée et M.  
J. Fobbe nommé rapporteur.

3 juillet - Lecture et approbation du  
rapport.

Séance du 13 mai 1900 - M. Cordelier est nommé Président  
en remplacement de M. Bernard Lavigne.

M. le Garde des Sceaux se lève et se présente  
devant la Commission; il fera  
connaître le moment où il pourra donner  
l'opinion du Gouvernement.

La Commission examine

22  
l'amendement Godwin qui autorise l'exercice  
séparé de l'action civile lorsque l'autorité  
de la diffamation est admise ou  
déjà déniée - L'amendement est adopté -  
Séance du 13 mars 1900 -

M. Collège auteur d'un amendement  
accepte la juridiction correctionnelle  
pour les injures et la diffamation  
(l'offense) envers le Président de la  
République - il réserve son opinion  
pour le Supplément -  
Séance du 14 mars 1900 -

M. Brasseur auteur d'un contre-projet avec M.  
Bozérian est entendu.

Il veut le maintien du jury pour les délits  
de diffamation dans les cas où la preuve  
est admise. Une première question sera  
posée au jury: La preuve du fait  
diffamatoire est-elle faite? Oui,  
acquiescement; Si Non, et écartant le  
mauvais foi, élément constitutif du délit  
le jury acquitte encore la Cour pourra  
néanmoins accorder une réparation civile.

M. Brasseur accepte la juridiction  
correctionnelle pour l'injure, l'outrage  
et l'offense - S'il y a, en même temps  
injure et diffamation, le plaignant  
aura l'action entre le jury et la  
police correctionnelle, pour l'injure,  
sans pouvoir cumuler les deux actions.

Article 5 Exercice séparé de l'action civile  
à l'égard de la condamnation à gros dommages  
intérêts constituée la réparation la plus  
efficace -



Les affaires devraient être jugées d'urgence  
 et pour que la censure soit effective  
 il faut atteindre l'auteur du délit.  
 N'est ce pas les propriétaires du journal et  
 les imprimeurs - Châtelet - Les propriétaires  
 de journaux sans ils paient de républicains  
 pérorateurs?

M<sup>e</sup> Cordelier accepte comme minimum  
 le projet Trarieux s'il pourrait être voté  
 expéditivement par la Chambre, bien que  
 préférant la proposition Fabre.  
 Séance du 20 mars 1900 -

M<sup>e</sup> Lecomte et attendu sur son amendement  
 qui restitue à la police correctionnelle les  
 délits d'injure et d'outrage contre les  
 personnes investies de l'autorité  
 publique, il maintient au jury le  
 délit de diffamation. (Aux termes de son amendement  
 signé de M. Bernard, si les deux délits  
 d'injure et de diffamation ont été commis  
 en même temps, compétence exclusive du  
 jury, même s'il n'y a pas indivisibilité.)

M. Lecomte n'accepte pas l'art 5 de  
 l'amendement Trarieux qui permet  
 d'exercer l'action civile séparément de  
 l'action pénale.

La Commission statue sur les  
 amendements accepte l'amendement Godin  
 comme disposition additionnelle  
 à la proposition Fabre.  
 Amendement Trarieux - La Commission  
 accepte l'art 1<sup>er</sup> conformément à la proposition  
 Fabre, tierce l'art 2 pour être examinée avec  
 l'art 4

L'article 3 est également révisé -  
 art 2 et 4. On signale les difficultés de la  
 poursuite et les lenteurs de la répression devant  
 la Cour d'Assises - La question posée au jury  
 ne donne qu'une réparation insuffisante  
 au plaignant et ne réprime pas à une <sup>délicate</sup>  
 matière. Les articles 2 et 4 sont réjetés,  
 art 5 - Action civile séparée de l'action pénale  
 rejetée.

Art. 6 qui modifie les art. 2 et 4 en  
 étendant la responsabilité pénale (art 42) et  
 la responsabilité civile (art 44) à tous autres  
 contrevenants que les propriétaires si ceux-ci sont  
 inconnus est écarté comme contraire à la  
 proposition.

La Commission a adopté purement et  
 simplement la proposition F. F. -  
 Séance du 26 mars 1900 -

M<sup>e</sup> Monis garde des Sceaux apporte  
 l'opinion du Gouvernement qui se résume  
 ainsi : La proposition J. F. F.  
 diminue le texte de l'art 42 qui  
 est un principe républicain -

Le Gouvernement n'accepte que les  
 modifications suivantes à la loi  
 de 1881 -

Les propriétaires de journaux doivent être  
 responsables non seulement des dommages  
 intérêts mais de l'amende (art. 7, 42  
 et 43). Les offenses au Président de la  
 République. La preuve n'est jamais  
 permise devant les tribunaux et la justice  
 correctionnelle (art 45)

(loi de 81)

25

Le gouvernement accepterait peut être le renvoi à la police correctionnelle des délits prévus à l'art. 44 (modifié par la loi du 26 juillet 1894) l'épuration des menées anarchistes, provocateurs à certains crimes et délits - L'art. 46 pourrait être abrogé pour laisser au plaignant victime d'une diffamation l'option entre la Cour d'Assises ou la juridiction civile. (Cette modification à l'art. 46 n'est pas clairement énoncée dans le procès verbal) - Ce serait la négation de l'art. 46 réaliserait la pensée du Gouvernement. L'art 54 pourrait être modifié pour empêcher par l'abus ou le préjudice les pouvoirs en l'absence de la Cour de Compétence - Le texte proposé par le Gouvernement a été voté depuis par le Sénat (off. Chaumie) -

L'art. 58 doit être complété par l'art 366 du Code d'instruction criminelle - la loi du 30 mai 1896 en a ainsi décidé - Il y a une erreur matérielle à éliminer dans l'art. 60 dernier paragraphe qui vise à tort l'art. 49 ou la loi au lieu de l'art. 49 -

Respondant à une question de M. Loubet le garde des Sceaux se déclare hostile à l'amendement Darius, art 4, qu'il trouve dangereux - En réponse à M. Gerente il se déclare opposé à l'idée d'une législation spéciale pour l'Algérie et les Colonies

M. Fabre est chargé de faire un rapport <sup>supplémentaire</sup> sur les amendements - ainsi que sur les observations de M. le garde des Sceaux -

Séance du 26 mai 1900 - M. le garde des Sceaux est de nouveau entendu - Le Gouvernement n'est pas d'avis de l'extension de l'injure contre les hommes publics - Il admet la responsabilité des propriétaires de journaux même pour l'amende - Sur la proposition de M. Delpech et d'accord avec le garde des Sceaux cette responsabilité est étendue à l'impression.

La Commission maintient la correctionnalisation de l'injure - elle admet la saisie et l'arrestation préventive ainsi que la qualification en matière d'offense au Président de la République.

L'appel et le pourvoi en cassation sur la question de compétence ne seront plus obtenus au jugement sur le fond - Enfin il sera interdit de publier la liste des jurés de jugement.

Séance du 7 juin 1900 - Lecture du rapport supplémentaire qui est adopté à l'unanimité.

Analyse de la proposition Joseph Frébre et des modifications qu'elle a subies dans le rapport successif (3 juillet 1899 & juin 1900 - 14 juin 1900) -

La proposition de M. J. Frébre du 9 juin 1899. Elle a pour objet de rendre à la juridiction correctionnelle 1° le délit d'offense au Président (art 26) de la République. 2° le délit de diffamation envers les Cours, les tribunaux, les armées de terre et de mer, les Corps constitués et les administrations publiques (art 36). 3° le délit de diffamation à raison de leur fonction ou de leur qualité.

envers un Ministre, les membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public; un dépositaire ou agent de l'autorité publique; un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent; un juré ou un témoin à l'occasion de sa déposition (art 31)  
 4<sup>e</sup> l'injure envers les Corps ou les personnes désignées par les art. 30 et 31 (art 33)

Dans le cas où la preuve est autorisée par la loi art 35, elle sera faite devant le tribunal correctionnel conformément aux art. 50 paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 ou l'art. 60)

Rapport du 3 juillet - 1900

Conforme —

Rapport Supplémentaire Juin 1900

La proposition correctionnelle

- 1<sup>er</sup> art 26 les cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publiques,
- 2<sup>e</sup> l'offense au Président ou au Roi,
- 3<sup>e</sup> l'injure envers les Corps ou les personnes désignées aux art 30 et 31 —

La répression du délit de diffamation contre les hommes publics à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs qualités est maintenue au jury —

Faculté est laissée aux hommes publics et fonctionnaires injuriés ou diffamés qui voudront renoncer à l'action publique de se pourvoir, conformément au droit commun (art 3 du Code d'Instruction Criminelle), devant le tribunal civil pour obtenir des réparations purement civiles (phragation de l'art. 46) —

20  
La preuve des faits diffamatoires, réservée  
du moins, par tous moyens, devant le juge  
civil -

Indépendamment de la disposition  
essentielle, la proposition était complétée  
par des dispositions d'importance secondaire

1<sup>o</sup> Les propriétaires de journaux lenden les peines  
des amendes en même temps que des dommages  
intérêts en frais

2<sup>o</sup> Extension du delit d'offense envers le Président de la  
République de la faculté de saisie et d'arrestation  
préventive admise pour le delit d'offense envers  
la personne des chefs d'Etat étrangers -

3<sup>o</sup> Interdiction de publier les noms de jurés et  
jugement -

4<sup>o</sup> Faculté de pourvoi aux débats après rejet  
d'une exception d'incompétence, nonobstant  
appel ou pourvoi en cassation -

(Cette disposition servira sans objet depuis la loi  
du 4 juillet 1908)

Rapport du 14 juin 1900 -

Proposition réduite (conservée des autres  
dispositions) dont l'espérance elle pourra  
être votée avant la fin de la session ordinaire

1<sup>o</sup> L'offense au Président de la République  
déférée à la police correctionnelle -

2<sup>o</sup> L'action civile pourra être poursuivie  
séparément de l'action publique - la  
preuve des faits diffamatoires réservée  
par tous moyens -

Cette proposition a été votée par  
le Sénat le 25 juin 1900 - Elle a  
été de nouveau transmise à la Chambre

des Députés le 10 juin 1910, par le  
Président du Sénat, où elle est devenue  
en suspens devant la Chambre.

Il résulte de cet exposé que la Commission  
se trouve aujourd'hui désemparée par le vote  
de ses conclusions par le Sénat.

Mais une autre proposition votée  
par la Chambre des Députés lui a été  
renvoyée.

Cette proposition a pour objet de punir  
l'exposition publique ou la publication  
par voie périodique de prospectus, de  
photographies, dessins ou portraits  
reproduisant tout au moins des circonstances  
d'un des crimes prévus aux articles 295  
296, 297, 298, 299 et 300 du Code pénal  
soumis à une instruction ouverte depuis  
moins de dix ans etc etc.

La Commission décide d'examiner cette  
proposition dans une prochaine séance.

Le Président.

*T. Borsari*

Le Secrétaire

*Murejan*

Séance du 29 novembre 1910

Président M. Corodet.

M. Delpech est désigné comme rapporteur  
de la proposition de loi tendant à compléter l'art.  
38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Le Président;

*T. Borsari*

Le Secrétaire

*Murejan*